



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 Mars 2024

approuvé le 09 Avril 2024

publié sous forme électronique le 10 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux Mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Le Subdray, dûment convoqué le dix-huit Mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno FOUCHET, Maire.

Etaient présents : M. Bruno FOUCHET, Mme Sylvie ARBENTZ-THEBAUX, M. Nicolas BERTHIAS, Mme Emilie BREMEERSCH, M. Philippe CHARRETTE, M. Jean-Philippe GUILLON, Mme Brigitte JACQUET, M. Eric LAFABREGUE (arrivé en cours de séance), M. Joël MARTINAT, Mme Marielle MICHEL, Mme Sylvie MOREAU, M. Franck RENIER, M. Emmanuel THOMAS,

Etait excusé :

Ayant donné procuration : M. Jean-Pierre MARTIN pouvoir à M. Joël MARTINAT

A été nommée secrétaire : Mme Emilie BREMEERSCH

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 12 Mars 2024 est adopté à l'unanimité sans observation ni réserve.

réf : 2024-DEL-025

Transmission au contrôle de
légalité le 22/03/2024

Diffusion sur le site internet
de la commune le 22/03/2024

Détermination du nombre de postes d'adjoint au maire, après démission d'un adjoint

M. le Maire donne lecture de la démission de Madame Sylvie MOREAU de son poste d'adjointe au Maire, avec l'accord de Monsieur le Préfet du Cher par courrier du 26 Février 2024 reçu le 28 Février 2024. Madame Sylvie MOREAU continuera d'exercer ses fonctions de conseillère municipale pour la commune de Le Subdray.

Monsieur FOUCHET donne lecture de la procédure à suivre pour l'élection d'un nouvel adjoint suite à une démission des fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints. Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à quatre le nombre de postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de maintenir à quatre le nombre de postes d'adjoint au Maire.

réf : 2024-DEL-026

Transmission au contrôle de
légalité le 22/03/2024

Diffusion sur le site internet
de la commune le 22/03/2024

Election d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission

Monsieur le Maire informe :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant, et procède à la désignation de l'adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Est candidate : Madame Brigitte JACQUET

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

a obtenu : 12 votes

Madame Brigitte JACQUET est désignée en qualité de 2ème adjoint au maire.

réf : 2024-DEL-027

Transmission au contrôle de
légalité le 22/03/2024

Diffusion sur le site internet
de la commune le 22/03/2024

Indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 1189 habitants (population totale de la commune de LE SUBDRAY), le taux maximal de l'indemnité du maire est fixé automatiquement au maxima de l'indice brut terminal de la fonction publique et qu'à sa demande et par délibération ce taux peut être inférieur,

Considérant que pour une commune de 1189 habitants (population totale), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 19.80 %,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints

délégués comme suit :

- maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - du 1^{er} adjoint au 4^{ème} adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités des adjoints au maire entreront en vigueur lorsque la délibération sera exécutoire ainsi que l'arrêté de délégation de fonction.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

- de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

réf : 2024-DEL-028

Transmission au contrôle de légalité le /03/2024

Diffusion sur le site internet de la commune le /03/2024

Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité du 25 Mars 2024 au 05 Juillet 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant le départ en retraite d'une ATSEM avec effet le 01 Avril 2024,

Considérant la fermeture d'une classe de maternelle de l'école du Subdray dès la rentrée scolaire 2024/2025,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de recruter un nouvel ATSEM titulaire pour la rentrée scolaire 2024/2025, le Maire propose à l'assemblée le recrutement, à compter du 25 Mars 2024, d'un agent contractuel dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 05 Juillet 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 32h30 soit 32,50 /35^{ème}.

Il devra justifier de son expérience professionnelle auprès des enfants. L'agent retenu devra réaliser une période d'essai de trois semaines, si besoin renouvelable une fois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 de l'échelle C2 indice majoré 367 du grade de recrutement.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à l'école du Subdray, du 25 Mars 2024 au 05 Juillet 2024. L'agent contractuel sera affecté au poste d'ATSEM à temps non complet soit 32,5/35^{ème}. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Avec la fermeture de classe à la prochaine rentrée scolaire, les conseillers municipaux s'interrogent quant au départ de Madame JACQUET.

Monsieur le Maire précise que, pour qu'il y ait réouverture d'une classe dans les prochaines années, la carte scolaire reposera sur une analyse des effectifs des élèves au taux d'encadrement maximum.

Jean-Philippe GUILLON fait remarquer que les deux écoles du RPI n'ont pas de points communs territoriaux :

- Le Subdray fait partie de la deuxième circonscription et St Caprais de la troisième (donc sous la responsabilité de députés différents)
- Le Subdray dépend du canton de Charost, et St Caprais de celui de Trouy
- Le Subdray est intégré à l'agglomération Bourges Plus et St Caprais à la Communauté de communes FerCher




Ces disparités ne facilitent pas le bon fonctionnement du RPI.

Il pourrait être envisagé de dissoudre l'actuel RPI et en créer un autre si ceci s'avère nécessaire. Il semble en tout cas que ce soit le bon moment pour étudier cette possibilité.

Monsieur FOUCHET précise que la dissolution d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal est de la seule compétence du Préfet.

Monsieur le Maire évoque la chronologie des faits depuis que la fermeture d'une classe est envisagée dans le RPI Le Subdray-Saint Caprais. Il espère que la création d'une nouvelle zone pavillonnaire amènera de jeunes enfants pour notre école.

Plus personne ne prenant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

<p>Le Maire</p>  <p>Bruno FOUCHET</p> 	<p>La secrétaire de séance</p>  <p>Emilie BREMEERSCH</p>
--	--